



Fiche d'information

Adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama)

Résumé

Le 22 juin 2015, à l'occasion de la Réunion ministérielle de l'AELE à Schaan, au Liechtenstein, les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et les Etats d'Amérique centrale Costa Rica, Guatemala et Panama ont signé le protocole d'adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange (ALE) entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale. L'ALE était entré en vigueur entre la Suisse ainsi que le Costa Rica et le Panama le 29 août 2014. L'ALE auquel le Guatemala adhère comprend des engagements en matière de libéralisation du commerce des produits industriels, de la pêche et des autres produits de la mer, ainsi que des produits agricoles transformés et des produits agricoles de base, du commerce des services et des marchés publics. Il contient également des dispositions relatives à la facilitation des échanges, à la suppression des entraves techniques au commerce (y compris les mesures sanitaires et phytosanitaires), aux investissements, à la propriété intellectuelle, à la concurrence, au commerce et développement durable ainsi qu'à la coopération technique.

Portée de l'accord

L'adhésion du Guatemala à l'accord avec les Etats d'Amérique centrale¹ étend le réseau ALE mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 90 d'un membre supplémentaire. La Suisse, dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'Union européenne (UE), a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux, les deux autres étant l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les relations conventionnelles avec l'UE.

L'adhésion du Guatemala à l'ALE améliore sur une base large l'accès au marché et la sécurité juridique pour l'industrie d'exportation suisse. L'ALE dépasse à divers égards le niveau garanti dans le cadre des accords de l'OMC en matière d'accès au marché et de sécurité juridique, améliorant ainsi la compétitivité de l'économie suisse sur ce marché. Il permet d'éliminer les discriminations potentielles ou effectives, notamment celles découlant de l'accord d'association entre l'UE et les pays d'Amérique centrale, dont le volet commercial est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} décembre 2013 par le Guatemala.

¹ RS 0.632.312.851.

Principales dispositions de l'accord

L'accord prévoit l'élimination de tous les droits de douane pour pratiquement tous les **produits industriels, les poissons et les autres produits de la mer**. Le Guatemala faisant partie des pays en développement, un calendrier de démantèlement tarifaire asymétrique a été convenu. Ainsi, le Guatemala éliminera les droits de douane immédiatement ou, selon leur sensibilité, dans un délai de cinq à quinze ans. Les délais transitoires négociés avec le Guatemala sont comparables à ceux que l'UE a négociés avec ce même partenaire. Les Etats de l'AELE obtiennent donc un accès à ce marché comparable à celui de leurs principaux concurrents de l'UE.

S'agissant des **produits agricoles transformés**, les Etats de l'AELE accordent au Guatemala les concessions habituellement octroyées dans le cadre des ALE avec des pays tiers. Les Etats de l'AELE suppriment la protection du volet industriel, mais conservent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation pour compenser la différence entre les prix des matières premières sur les marchés de l'AELE et sur les marchés mondiaux. Comme pour les autres Etats d'Amérique centrale et dans les accords avec la Colombie² et le Pérou³, les Etats de l'AELE renoncent aux restitutions à l'exportation pour les produits qui bénéficient de préférences douanières. Après une période transitoire de dix ans, les Etats de l'AELE pourront exporter leurs principaux produits agricoles transformés, à l'exception de la poudre de lait, en franchise de droits sur le marché du Guatemala. Pour quelques produits spécifiques, le Guatemala ne prévoit pas de suppression complète des droits de douane avec une période transitoire, mais un accès préférentiel au marché avec des droits de douane abaissés immédiatement (pour le chocolat par exemple). Comme dans tous les accords que le Guatemala a conclus avec d'autres partenaires commerciaux, le café est exclu du traitement préférentiel au moyen de règles d'origine très restrictives. Les préférences sont similaires à celles que le Guatemala accorde à l'UE.

Dans le domaine des **produits agricoles de base**, la Suisse octroie des concessions bilatérales qui sont, dans leur ensemble, comparables à celles octroyées au Costa Rica et au Panama et dans les accords passés avec le Pérou et la Colombie. Les concessions accordées par la Suisse consistent en la réduction ou la suppression de droits à l'importation sur certains produits agricoles pour lesquels le Guatemala a fait valoir un intérêt particulier. Il s'agit notamment de certaines plantes vivantes, de fleurs coupées et de divers fruits exotiques (dont les bananes) et légumes. Les concessions appliquées par la Suisse s'inscrivent dans le cadre de la politique agricole en vigueur. La protection douanière à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse est maintenue. De son côté, le Guatemala accorde des réductions ou des suppressions de droits de douane sur certains produits agricoles de base importants pour la Suisse. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de l'accord ou après une période de démantèlement, la Suisse bénéficiera d'un accès en franchise de droits au marché du Guatemala par exemple pour les jus et les préparations à base de viande, ainsi que pour une série de produits d'intérêt moindre pour les exportateurs suisses. En outre, le Guatemala a octroyé à la Suisse un contingent tarifaire annuel en franchise de droits pour le fromage et un accès préférentiel au marché pour la viande séchée. En raison des possibilités limitées qu'a la Suisse d'offrir un accès au marché aussi étendu que l'UE pour les produits agricoles de base, les concessions obtenues de la part du Guatemala sont plus restreintes que celles reçues par l'UE, et ce particulièrement dans le domaine laitier et des boissons (Energy drinks).

Les **règles d'origine**, auxquelles il faut se conformer si l'on veut qu'une marchandise bénéficie du régime de règles préférentielles de l'ALE, se recourent avec celles convenues avec le Costa Rica et le Panama et dans les accords avec la Colombie et le Pérou. Elles correspondent en grande partie au modèle européen. Elles sont cependant un peu moins restrictives, reflétant ainsi les intérêts des Parties. En effet, du fait de la petite taille des marchés intérieurs, les entreprises sont tributaires des pays tiers, qui les approvisionnent largement en intrants. Les dispositions relatives au cumul prévoient le cumul diagonal, selon lequel les matières des autres Parties à l'accord qui ont le caractère originaire peuvent être réutilisées sans incidence sur le caractère originaire. Le cumul diagonal est toutefois limité aux matières pour lesquelles la partie importatrice accorde un accès libre de droits au produit fini. En raison de la large suppression des droits de douane sur les produits industriels, cette disposition a pour conséquence une règle libérale dans le domaine industriel alors qu'elle a des effets plus restrictifs dans le domaine agricole. La règle de l'envoi direct permet de diviser un envoi de marchandise dans les pays

² RS 0.632.312.631.

³ RS 0.632.316.411.

de transit sans que l'origine ne soit perdue. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et facilite ainsi les exportations. Les preuves de l'origine sont reprises des accords européens, à savoir le formulaire «certification de circulation des marchandises EUR.1» et la déclaration d'origine, y compris les possibilités du système de l'exportateur agréé. L'accord contient également des mesures de **facilitation des échanges**, qui obligent notamment les Parties à respecter les standards internationaux lors de la mise au point des procédures douanières. Par ailleurs, les exportateurs peuvent déposer leurs déclarations de douane par voie électronique.

Les Parties ont convenu de créer des points de contact dépassant ainsi les dispositions de l'OMC relatives aux **prescriptions concernant les obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires**⁴. De cette manière, l'échange général d'informations entre les autorités compétentes est encouragé. De plus, en cas d'obstacles techniques au commerce et d'éventuels problèmes liés pour les entreprises, il est possible d'établir rapidement et directement le contact avec les spécialistes responsables, ce qui facilite la recherche de solutions.

Comme les autres ALE de l'AELE, l'accord contient en outre d'autres dispositions, telles que des dispositions relatives à l'interdiction des droits de douane à l'exportation et des restrictions quantitatives, à la non-discrimination par le biais de taxes internes et de monopoles d'Etat, aux subventions et aux mesures antidumping. L'accord contient également les clauses de sauvegarde et d'exception usuelles figurant dans les ALE de l'AELE.

Le **chapitre sur les services** reprend les définitions et les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS)⁵. Certaines dispositions ont été précisées et légèrement améliorées par rapport à l'AGCS (par exemple les dispositions relatives à la clause de la nation la plus favorisée, aux réglementations intérieures ou aux paiements et transferts). Dans le domaine des services financiers, des règles spécifiques ont pu être convenues, par exemple la transparence dans les procédures de licence et d'autorisation. Comme pour l'AGCS, les obligations des Parties à l'accord en matière d'accès aux marchés sont présentées sous forme de listes positives. Les engagements pris par la Suisse en matière d'accès au marché correspondent largement au niveau d'engagements offert dans le cadre d'ALE antérieurs et du Cycle de Doha. Quant au Guatemala, ses engagements en matière d'accès au marché dépassent amplement le niveau pris dans le cadre de l'OMC et du Cycle de Doha (notamment pour le personnel chargé de l'installation et de la maintenance et dans les secteurs des services financiers, des services aux entreprises, des services de distribution et de logistique). L'accord comprend en outre une annexe consacrée au commerce électronique, qui prévoit notamment que les Parties créent un point de contact afin d'échanger des informations concernant ce mode de commerce.

Les dispositions du chapitre consacré aux **investissements** s'appliquent à l'établissement d'entreprises, c'est-à-dire à l'accès au marché en vue d'investissements directs. L'ALE prévoit que les investisseurs originaires d'un Etat partie peuvent en principe fonder ou reprendre une entreprise dans l'autre Etat partie aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux. Les dérogations au principe du traitement national (différence de traitement entre les investisseurs nationaux et étrangers) ne sont possibles que pour les mesures et les secteurs économiques figurant sur la liste des réserves des Parties annexée à l'accord.

Les dispositions relatives à l'établissement figurant aux chapitres «Commerce des services» et «Investissements» de l'accord complètent l'accord entre la Confédération suisse et la République du Guatemala concernant la promotion et la protection réciproque des investissements entré en vigueur le 3 mai 2005⁶.

Les Parties s'engagent à garantir une protection effective des biens immatériels et à garantir l'application des **droits de propriété intellectuelle**. Les Parties confirment leurs obligations au titre de divers accords internationaux auxquels elles sont parties et s'engagent en outre à respecter les dispositions matérielles de certains accords dont elles ne font pas partie. Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

⁴ RS 0.632.231.41.

⁵ RS 0.632.232.20.

⁶ RS 0.975.237.6.

(Accord sur les ADPIC)⁷, les dispositions concernant les droits de la propriété intellectuelle se fondent sur les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée. Les dispositions matérielles relatives à la protection de la propriété intellectuelle s'appuient généralement sur les normes européennes. C'est le cas notamment des dispositions en matière de protection des brevets, qui obligent entre autres les Etats de manière explicite à réserver aux biens brevetés importés un traitement similaire à celui des biens brevetés nationaux, et à prévoir un certificat de protection complémentaire pour les brevets du domaine pharmaceutique en cas de réduction de la durée effective de protection en raison d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché. C'est aussi le cas des dispositions en matière de protection des données d'essais sur les produits pharmaceutiques (durée de protection de cinq ans normalement) et agrochimiques (durée de protection de dix ans), de protection des marques (référence aux recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires) et de certains aspects des mesures d'entraide douanière (qui étendent la compétence des autorités douanières à l'exportation de contrefaçons de marques ou des produits piratés protégés par le droit d'auteur). L'accord engage en outre les Parties à protéger les indications géographiques (extension de la protection accrue aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) et les noms des pays des Parties à l'accord. Les Parties sont par ailleurs tenues de protéger les armoiries, drapeaux et emblèmes contre leur utilisation abusive dans les marques.

En ce qui concerne les **marchés publics**, les Parties s'engagent à accorder un accès au marché réciproque. D'une manière générale, l'accord reprend les principales dispositions de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP)⁸ révisé, qui a été adopté le 30 mars 2012. Cela vaut notamment pour le champ d'application, les principes de traitement national et de non-discrimination (selon lesquels les Etats parties ne doivent pas accorder un traitement moins favorable aux biens, services et fournisseurs d'un autre Etat partie que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux), la qualification de fournisseurs, l'adjudication de marchés, les procédures de contrôle et les clauses d'exception. L'accès au marché est garanti pour les entités, les marchandises, les services et les mandats de construction pour lesquels la Suisse s'est engagée au titre de l'AMP du 15 avril 1994. La Suisse a, sur une base de réciprocité, soumis le niveau communal aux dispositions prévues. En ce qui concerne les valeurs seuils, les Etats de l'AELE appliquent ceux de l'AMP. Le Guatemala appliquera les seuils appliqués par les Etats-Unis dans le cadre de l'AMP mais il disposera d'une période transitoire de trois ans dès l'entrée en vigueur de l'ALE au cours de laquelle il pourra appliquer des seuils plus élevés. Les dispositions relatives aux marchés publics inscrites dans l'ALE permettent aux Etats de l'AELE ainsi qu'au Guatemala de bénéficier des conditions d'accès au marché prévues par l'AMP. Ce point est d'autant plus remarquable que le Guatemala n'a pas adhéré à l'AMP et n'envisage d'ailleurs à ce stade pas à le faire.

Les dispositions relatives à la **concurrence** prévoient que les pratiques anticoncurrentielles qui entravent le commerce bilatéral, c'est-à-dire des accords passés entre des entreprises, des décisions d'association d'entreprises, des pratiques concertées et des abus de position dominante, ne sont pas conformes à l'accord.

S'agissant du **commerce et développement durable**, les Parties réaffirment leur engagement de promouvoir le commerce conforme aux objectifs du développement durable. Elles s'attachent à prévoir dans leur législation nationale un niveau de protection élevé en matière d'environnement et de standards de travail. A cet effet, elles s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables.

Comme d'autres ALE entre l'AELE et des partenaires dont le niveau de développement n'est pas équivalent à celui des Etats de l'AELE, cet accord contient des dispositions relatives à la **coopération économique** et au **soutien technique**. Ces dispositions mettent notamment l'accent sur des domaines qui doivent faciliter le bon fonctionnement de l'accord et la réalisation de ses objectifs.

Un **comité mixte**, composé de représentants de chaque partie, est institué afin d'assurer la mise en œuvre, la gestion et le développement de l'accord. En cas de **différend** portant sur l'application de

⁷ RS 0.632.20.

⁸ RS 0.632.231.422.

l'accord, les Parties s'efforcent de recourir à des consultations pour parvenir à une solution à l'amiable. Si elles échouent, elles peuvent demander une procédure d'arbitrage. La décision de ce tribunal est définitive et contraignante pour les Parties au différend.

Relations économiques entre la Suisse et le Guatemala

Le volume des échanges de la Suisse avec le Guatemala s'est élevé à 71,3 millions de francs en 2014, selon la Direction générale des douanes. En Amérique centrale, le Guatemala est le troisième partenaire commercial de la Suisse après le Panama (2014 : 393,5 millions de francs), le Costa Rica (177,9 millions de francs) et avant le Honduras (28,7 millions de francs), le Nicaragua (15,5 millions de francs) et El Salvador (14,9 millions de francs).

La Suisse exporte vers le Guatemala principalement des produits pharmaceutiques et chimiques (42,5 % en 2014), des machines et des appareils électroniques (28.8%), des montres (12,1 %) ainsi que des instruments et appareils (6,7 %). Les principales importations du Guatemala se composaient de café (83,7 %), de boissons (5,1 %) et de sucre (5,1 %). 95,4 % des importations sont des produits agricoles.

En Amérique centrale, le Guatemala est la quatrième destination des investissements suisses. En 2013, le stock d'investissements directs suisses au Guatemala s'est élevé à plus de 306 millions de francs suisses. Les investissements directs guatémaltèques en Suisse sont pour l'heure insignifiants.

Berne, Septembre 2016

Renseignements:

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 058 462 22 93, courriel: efta@seco.admin.ch

Textes des accords: <http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements.aspx>